



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **25 MARS 2015**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 36-2014-EA

ARRÊTÉ

**autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
l'établissement public d'aménagement et de développement « EPAD Ouest Provence »
à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Péronne
sur la commune de Miramas**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de la ZAC de la Péronne à Miramas,

VU la demande d'autorisation déposée le 25 mars 2014 au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par l'établissement public d'aménagement et de développement « EPAD Ouest Provence », en vue de procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Péronne sur la commune de Miramas, enregistrée sous le numéro 36-2014 EA,

VU le récépissé de déclaration n° 82-2013-ED en date du 29 juillet 2013 relatif aux travaux d'aménagement de la déviation routière de Miramas, validé par courrier du préfet en date du 24 octobre 2013,

VU le récépissé de déclaration n° 40-2014-ED en date du 4 avril 2014 relatif aux travaux d'aménagement du Village de Marques, validé par courrier du préfet en date du 2 juin 2014,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} juillet 2013 mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier en date du 4 juillet 2014 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairie de la commune de Miramas,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 portant prescription de diagnostic archéologique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 septembre au 17 octobre 2014 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans le registre d'enquête ouvert dans la mairie de Miramas,

VU les éléments de réponse apporté par le pétitionnaire lors de la réunion du 21 octobre 2014,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné en Préfecture le 30 octobre 2014,

VU l'avis de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 18 septembre 2014,

VU l'avis du conseil municipal de Miramas émis par délibération n°225-2014 du 13 octobre 2014,

VU l'avis du syndicat mixte de gestion de la nappe de Crau (SYMCRU) en date du 15 octobre 2014,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 20 novembre 2014,

VU le courrier du pétitionnaire adressé au SYMCRU le 20 octobre 2014,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 27 février 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 11 mars 2015,

VU le projet d'arrêté notifié à l'EPAD Ouest Provence par courrier du 17 mars 2015,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par lettre du 19 mars 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement des travaux et ouvrages projetés sont minimisés autant qu'il est possible par les mesures prévues dans le dossier demande d'autorisation déposé en Préfecture et celles prescrites ci-après,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'établissement public d'aménagement et de développement « EPAD Ouest Provence », situé Parc de Trigance 2 – Allée de la Passe-Pierre – 13804 ISTRES CEDEX,

représenté par son directeur en exercice,

est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement de la ZAC de la Péronne sur la commune de Miramas, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- section AH n° 3 à 24 et 137 ;
- section CB n° 1 à 9, 11 à 16, 18 et 21 ;
- section CC n° 241 à 244 ;
- section CD n° 2 à 7 et 142 ;
- section CE n° 10 à 40

et sur les voies suivantes :

- chemin de la Péronne nord ;
- rue de la Quenouille nord ;
- boulevard Aubanel ;
- rue de la Quenouille sud ;
- chemin de la Péronne sud ;
- chemin de Calameau.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée par ce projet d'aménagement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | A |

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version MI1966 / 25-0072-2013 indice D de février 2014) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Le périmètre de la ZAC s'étend sur une surface totale de 98,52 ha dont 17,6 ha environ sont situés sur l'emprise de la déviation de Miramas et ses ouvrages annexes. Ce projet, porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, a déjà fait l'objet d'un dossier de déclaration définitivement validé le 24 octobre 2013. Le projet proprement dit s'inscrit donc sur une emprise de 80 ha environ.

La surface aménageable représente une surface de 49,6 ha environ, répartie sur trois secteurs :

- secteur de la Péronne : 31,7 ha pour de l'activité et 0,7 ha pour de l'habitat,
- secteur de la Boule Noire : 14,3 ha pour de l'activité,
- secteur d'Aubanel : 2,9 ha pour de l'habitat.

Compte tenu de sa qualité environnementale, le reste de la surface, soit 30 ha environ, sera soit préservé soit aménagé de manière paysagère ou environnementale.

Les surfaces du périmètre de la ZAC se répartissent comme suit :

| | | Surface totale (m ²) | Surface imperméabilisée (m ²) |
|-----|-----------------|----------------------------------|---|
| BV1 | Espaces publics | 32 879 | 5 030 |
| | Lots privés | 238 616 | 100 354 |
| | TOTAL | 271 495 | 105 384 |

| | | | |
|-------|-----------------|--------------------|--------------------|
| BV2 | Espaces publics | 49 818 | 19 686 |
| | Lots privatifs | 78 642 | 58 980 |
| | TOTAL | 128 460 | 78 666 |
| BV3 | Espaces publics | cf. infra | |
| | Lots privatifs | | |
| | TOTAL | | |
| BV4 | Espaces publics | 11 800 | 4 963 |
| | Lots privatifs | 0 | 0 |
| | TOTAL | 11 800 | 4 963 |
| BV5 | Espaces publics | 55 416 | 43 725 |
| | Lots privatifs | 143 082 | 107 307 |
| | TOTAL | 198 498 | 151 036 |
| BV6 | Espaces publics | 12 672 | 8 493 |
| | Lots privatifs | 0 | 0 |
| | TOTAL | 12 672 | 8 493 |
| TOTAL | | 622 925 (sans BV3) | 348 542 (sans BV3) |

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet, à savoir : mise en place des voiries principales, des cheminements piétonniers, des réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable...) et des espaces verts.

Le bassin versant BV3 et le lot n° 26 sont raccordés au réseau pluvial enterré de la commune et ne sont donc pas concernés par toute la suite du présent arrêté.

2.0. Principes généraux

Le projet prévoit la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Il collectera les eaux de voiries, ainsi que l'excédent des eaux provenant des lots privés n° 2 à 26, le lot n° 1 ayant un dispositif complètement autonome. Le dispositif comprendra sept bassins de rétention, un canal et une tranchée drainante complétée par des noues.

Le temps de vidange des ouvrages de rétention sera au plus égal à vingt-quatre heures.

Les ouvrages de rétention seront équipés de by-pass et de vannes de confinement en entrée en cas de pollution accidentelle. Un dispositif ayant une vocation identique peut être envisagé.

Chaque ouvrage de rétention des espaces publics (cf. § 2.1) sera équipé d'un filtre à sable en vue de traiter la pollution chronique.

Les noues, bassins devront être enherbés en surface, notamment pour limiter les risques de formation de croûte de surface et ralentir l'écoulement.

Les filtres à sable seront quant à eux apparents afin d'évaluer leur niveau de colmatage et faciliter leur entretien.

2.1. Gestion des eaux pluviales : espaces publics

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, le projet devant être équipé d'ouvrages de rétention dimensionnés pour contenir la pluie d'occurrence cinquantennale. Les eaux seront infiltrées dans le sol (nappe de Crau, masse d'eau n° FR_D0_104).

Les ouvrages de rétention constituent le dispositif de rétention des eaux pluviales.

Leur dimensionnement est le suivant :

| | BV1 | BV2 | | | | BV4 | | BV5 | BV6 |
|---|----------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------------|-----------|---------------|----------------------------|
| | Bassin B1 | Bassin B2 | Bassin B3 | Bassin B4 | Bassin B5 | Bassin B6 | Bassin B7 | Canal central | Tranchée drainante + noues |
| Largeur moyenne (en m) | Entre 43 et 55 | 42,7 | 32,9 | 124,5 | 83,1 | 10 | 6 | 30 | 2,5 |
| Surface en haut de talus (en m ²) | 10 750 | 3 150 | 3 360 | 4 223 | 4 610 | 950 | 593 | 4 698 | 1 055 |
| Surface d'infiltration (en m ²) | 9 263 | 13 027 | | | | 1 439 | | 4 891 | 3 745 |
| Volume à stocker (en m ³) | 3 108 | 7 150 | | | | 832 | | 14 475 | 631 |
| Pentes moyennes des talus | 1/7 | 1/7 | | | | 1/7 | | - | 2/1 |
| Capacité de stockage (en m ³) | 3 320 | 7 182 | | | | 472 | | 14 592 | 674 |
| Cote des plus hautes eaux 50 ans (en m NGF) | 51,35 | 49,80 | | | | 50,30 | | 49,50 | - |
| Cote du fond de l'ouvrage (en m NGF) | 51 | 49,20 | | | | 49,95 | | 46,50 | - |
| Cote du haut de talus (en m NGF) | 51,90 | 51 | | | | Entre 50,80 et 51 | | 50 | - |

2.2. Gestion des eaux pluviales : lots privatifs

2.2.1. Lot n° 1

Le lot n° 1 (Village de Marques) a fait l'objet d'un dossier de déclaration spécifique. Le récépissé de déclaration n° 40-2014-ED a été délivré le 4 avril 2014 et le dossier a été définitivement validé par courrier du préfet en date du 2 juin 2014.

Le projet, de surface 196 277 m² dont 68 600 m² imperméabilisés, prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, le projet devant être équipé d'ouvrages de rétention dimensionnés pour contenir la pluie d'occurrence cinquantennale. Les eaux seront infiltrées dans le sol (nappe de Crau, masse d'eau n° FR_D0_104).

Les ouvrages de rétention constituent le dispositif de rétention des eaux pluviales. Leur dimensionnement est le suivant :

| | Sous-bassin versant 1 | | | Sous-bassin versant 2 |
|---|-----------------------|------------|------------|-----------------------|
| | Bassin BI1 | Bassin BI2 | Bassin BI3 | Bassin BI4 |
| Largeur moyenne (en m) | 74 | 74 | 74 | 30 |
| Surface en haut de talus (en m ²) | 1 965 | 5 081 | 4 300 | 8 182 |
| Surface d'infiltration (en m ²) | 1 965 | 5 081 | 4 299 | 8 182 |
| Volume à stocker (en m ³) | 9 559 | | | 6 287 |
| Pentes moyennes des talus | 3/1 | 3/1 | 3/1 | 3/1 |
| Capacité de stockage (en m ³) | 1 564 | 4 352 | 3 643 | 6 287 |
| Cote des plus hautes eaux 50 ans (en m NGF) | 52,69 | 52,41 | 52,02 | 51,39 |
| Cote du fond de l'ouvrage (en m NGF) | 51,85 | 51,57 | 51,18 | 50,62 |
| Cote du haut de talus (en m NGF) | 52,79 | 52,51 | 52,12 | 51,49 |

2.2.2. Lots n° 2 à n° 25 et n° 27 à n° 28

Les prescriptions d'assainissement ci-dessous arrêtées seront retranscrites dans le cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCLT) qui sera annexé à chaque acte de vente.

Les lots n° 2 à n° 25 et n° 27 à n° 28 seront assainis à la parcelle avec les bases de dimensionnement suivantes :

- protection décennale,
- l'excédent en cas de pluie plus importante est repris dans les ouvrages de rétention des espaces publics,
- infiltration des eaux dans le sol (nappe de Crau, masse d'eau n° FR_D0_104),
- volume de rétention affecté à chaque lot conformément au tableau suivant :

| | Parcelles aménagées | Surfaces parcelles (m ²) | Taux d'imperméabilisation maximum | Surfaces imperméabilisées (m ²) | Volume de rétention (m ³) 10 ans | Volume surversé vers les ouvrages des espaces publics (m ³) |
|-----|---------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|---|--|---|
| BV1 | 2 | 35 620 | 88 % | 19 686 | 2 261 | 1 819 |
| | 27 | 6 719 | 88 % | 5 039 | 427 | 343 |
| BV2 | 3 | 15 500 | 88 % | 11 625 | 985 | 792 |
| | 4 | 23 995 | 88 % | 17 996 | 1 524 | 1 227 |
| | 5 | 13 675 | 88 % | 10 256 | 862 | 694 |
| | 6 | 8 755 | 88 % | 6 566 | 556 | 447 |
| | 28 | 16 717 | 88 % | 12 537 | 1 062 | 854 |
| BV5 | 7 | 3 540 | 88 % | 2 655 | 225 | 181 |
| | 8 | 3 730 | 88 % | 2 797 | 237 | 191 |
| | 9 | 9 500 | 88 % | 7 125 | 603 | 486 |
| | 10 | 11 128 | 88 % | 8 346 | 707 | 569 |
| | 11 | 6 100 | 88 % | 4 575 | 379 | 306 |
| | 12 | 5 718 | 88 % | 4 288 | 363 | 292 |
| | 13 | 5 620 | 88 % | 4 215 | 357 | 287 |
| | 14 | 5 138 | 88 % | 3 853 | 326 | 263 |
| | 15 | 6 211 | 88 % | 4 658 | 395 | 317 |
| | 16 | 6 525 | 88 % | 4 893 | 415 | 334 |
| | 17 | 12 444 | 88 % | 9 333 | 791 | 636 |
| | 18 | 8 040 | 88 % | 6 030 | 511 | 411 |
| | 19 | 4 162 | 88 % | 3 121 | 264 | 213 |
| | 20 | 4 740 | 88 % | 3 555 | 301 | 242 |
| | 21 | 5 782 | 88 % | 4 336 | 367 | 296 |
| 22 | 4 410 | 88 % | 3 307 | 280 | 225 | |
| 23 | 9 456 | 88 % | 7 092 | 601 | 483 | |
| 24 | 9 983 | 88 % | 7 487 | 634 | 510 | |
| 25 | 20 855 | 88 % | 15 641 | 1 325 | 1 066 | |

Les lots devront également présenter les caractéristiques suivantes :

- surface des bâtiments = 50 % maximum de la surface totale,
- surface des voiries et parkings = 25 % maximum de la surface totale,
- surface des espaces verts = 15 % minimum de la surface totale,
- surface dédiée à la rétention / infiltration = 10 % minimum de la surface totale.

2.3. Gestion des eaux usées

Les eaux usées seront collectées dans le réseau public d'assainissement de la ville de Miramas.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions en phase travaux et en phase d'exploitation

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

3.1. Prescriptions en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.

- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration temporaire si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé (canaux de l'ASA des arrosants de Craponne).
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.

- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site en l'absence de dispositifs adaptés de type plates-formes de lavage.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

3.2. Prescriptions en phase d'exploitation

3.2.1. Entretien et gestion des ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les techniques mécaniques (gyrobroyage, etc.) seront privilégiées. A défaut, l'utilisation de produits phytosanitaires sera autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué,
- procéder un grattage de la couche de surface de chacun des filtres à sable tous les 10 ans si nécessaire et après vérification de l'épaisseur des décantats à divers endroits du filtre. Le curage est nécessaire si épaisseur des décantats > 15 cm.

3.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales

Afin d'améliorer la qualité des eaux avant infiltration, des ouvrages de traitement seront installés pour permettre d'atteindre les niveaux de rejet suivants pour un épisode de période de retour 2 ans :

- MES : 50 mg/l
- DCO : 30 mg/l
- Hct : 5 mg/l (Hct = hydrocarbures totaux)
- HAP : 1 µg/l
- Zn : 7,8 µg/l

—Cu : 1,4 µg/l

—Cd : 0,9 µg/l

Une vanne de fermeture est installée en entrée des bassins de rétention, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

Article 4 : Mesures volontaires de l'EPAD en faveur de la nappe de Crau

Le projet prévoit la suppression de 54 ha de terres agricoles irriguées gravitairement (canal de Craponne et canal du Paty).

En accord avec le syndicat mixte de gestion de la nappe de Crau (SYMCRAU), le pétitionnaire s'est engagé à :

- Créer des bassins d'infiltration d'eau brute. Ces bassins seront distincts des ouvrages de rétention des eaux pluviales mentionnés plus haut jusqu'à l'occurrence décennale. Au-delà de cette occurrence, et jusqu'à la cinquantennale, ces bassins seront utilisés pour la gestion de l'hydraulique pluviale. Leur réalisation sera conditionnée à la réalisation d'une étude de définition des ouvrages et de leurs modalités de fonctionnement, ayant pour objectif de définir les conditions d'une recharge sans dégrader la qualité des eaux souterraines. Elle sera réalisée en associant un hydrogéologue. Cette étude sera soumise pour validation au service chargé de la police de l'eau. Les ouvrages et leurs modalités de fonctionnement feront l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Cette mesure fait l'objet des prescriptions suivantes :

- Des mesures spécifiques seront prises afin d'empêcher le développement du moustique *Aedes albopictus*. Maintenir les canaux d'irrigation existants et une partie du réseau d'irrigation agricole (filioles) pour l'arrosage des espaces verts à usage d'agrément de la ZAC et poursuivre l'alimentation de la nappe par infiltration. Mettre en place un réseau de trois piézomètres en aval immédiat des zones d'infiltration afin de permettre le contrôle et la gestion hydraulique du dispositif. Un quatrième piézomètre sera implanté en complément des trois autres, en amont du dispositif, dans le but de mesurer l'efficacité de ce dernier. Ces piézomètres, une fois réalisés par le pétitionnaire, seront rétrocédés au SYMCRAU qui en aura la propriété, la gestion et la responsabilité.
- Les modalités d'alimentation en eau des bassins feront l'objet d'une convention de fourniture d'eau à passer entre le pétitionnaire et l'ASA du Corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas qui sera transmise au service chargé de la police de l'eau et seront soumises à l'avis des Œuvres générales de Craponne et des Alpines ainsi que de la Commission Exécutive de la Durance (CED).
- L'alimentation en eau des bassins d'infiltration est interrompue en période de destockage de la réserve agricole de basse Durance.

Article 5 : Mesures en faveur de la biodiversité

5.1. Mesure d'accompagnement

Le pétitionnaire prévoit la mesure d'accompagnement suivante, indiquée page 18 de l'évaluation des incidences Natura 2000 et détaillée dans l'annexe V de l'étude d'impact :

- assistance à maîtrise d'œuvre biodiversité et suivi environnemental.

5.2. Mesures de réduction

Le pétitionnaire prévoit les mesures de réduction suivantes, indiquées page 18 de l'évaluation des incidences Natura 2000 et détaillées à partir de la page 119 de l'annexe V de l'étude d'impact :

- gestion adaptée du "parc sec de la Crau",
- conservation des linéaires arborés,
- démarrage des travaux entre septembre et mars, avec maintien d'activité sur site sur le reste de la période (avril à août),
- mise en œuvre d'un balisage de protection préventive,
- mise en œuvre d'un dispositif de sécurisation pour la chiroptérofaune,
- limitation de la prolifération d'espèces végétales invasives,
- mise en cohérence des mesures d'aménagement éco-paysager de la ZAC de la Péronne et de la déviation de Miramas.

5.3. Mesure compensatoire

Considérant l'impact résiduel sur certaines espèces animales protégées à enjeux élevés et sur leurs habitats, malgré l'application des actions d'évitement et de réduction, une mesure de compensation est retenue par le maître d'ouvrage, après une analyse multicritère sur six espèces potentielles.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014, le maître d'ouvrage mettra en œuvre la mesure MC1 : mise en protection et en gestion écologique sur 20 ans, d'un espace clairement identifié d'environ 34 ha, compatible avec l'ensemble des taxons patrimoniaux considérés par la dérogation, dont le lézard ocellé.

Cette mesure fera l'objet d'un rapport détaillé soumis au service chargé de la police de l'Eau avant sa mise en œuvre. Elle sera mise en œuvre avant le début des opérations de travaux.

Article 6 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé par le pétitionnaire en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées dans le dossier présenté à l'enquête publique pour l'entretien des ouvrages de régulation, notamment les ouvrages de vidange, devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

L'entretien du réseau d'eaux pluviales se fera selon les dispositions suivantes :

- entretien des noues ou bassins à ciel ouvert :
 - fauchage dans le rythme des entretiens régulier de l'espace vert et élimination régulière des déchets de type entretien espace vert (ramassage déchets/feuilles mortes),
 - curage des canalisations en liaison avec les noues 2 fois/an,
 - manœuvre des vannes de sectionnement manuelles 1 fois/an,
- entretien des filtres à sable :
 - fauchage des végétaux superficiels tous les 10 ans si nécessaire et après vérification de l'épaisseur des décantats ; le curage est nécessaire si l'épaisseur des décantats est supérieure à 15 cm,
- nettoyage de la ZAC pour éviter la circulation de macro-déchets.

Lors des opérations de nettoyage, l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrages sera confié à des entreprises agréées de curage et nettoyage des réseaux d'assainissement, équipées de pompes suceuses et de citernes.

Les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage seront évacués hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisés conformément à la réglementation.

La mise en place de mesures et le bon fonctionnement des dispositifs précités feront l'objet d'un suivi permanent de la part d'un maître d'ouvrage.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau un plan précis d'entretien (opération de nettoyage après chaque événement pluvieux).

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 8 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Pour la phase chantier

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau :

- **trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention,
- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le descriptif détaillé des modalités de travaux incluant notamment le plan de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté incluant les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux ainsi que les mesures de réduction en faveur de la biodiversité.

- **pendant le chantier :**

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

- **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats des essais de perméabilité des noues et des bassins de rétention.

En phase exploitation

Un rapport annuel sera élaboré et transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 mars de l'année N+1. Il comportera :

- le bilan d'exploitation et d'entretien de l'ensemble des ouvrages précisant notamment les périodes d'interruption de l'alimentation des ouvrages d'infiltration,
- le suivi des mesures compensatoires et de réduction.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-16 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques prévues par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins, en mairie de Miramas.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie de Miramas pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le maire de la commune de Miramas,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national des l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement public d'aménagement et de développement « EPAD Ouest Provence ».

✓ Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

à l'arrêté n° 36 2014 EA

du 25 Mars 2015

Gilles BERTOTHY

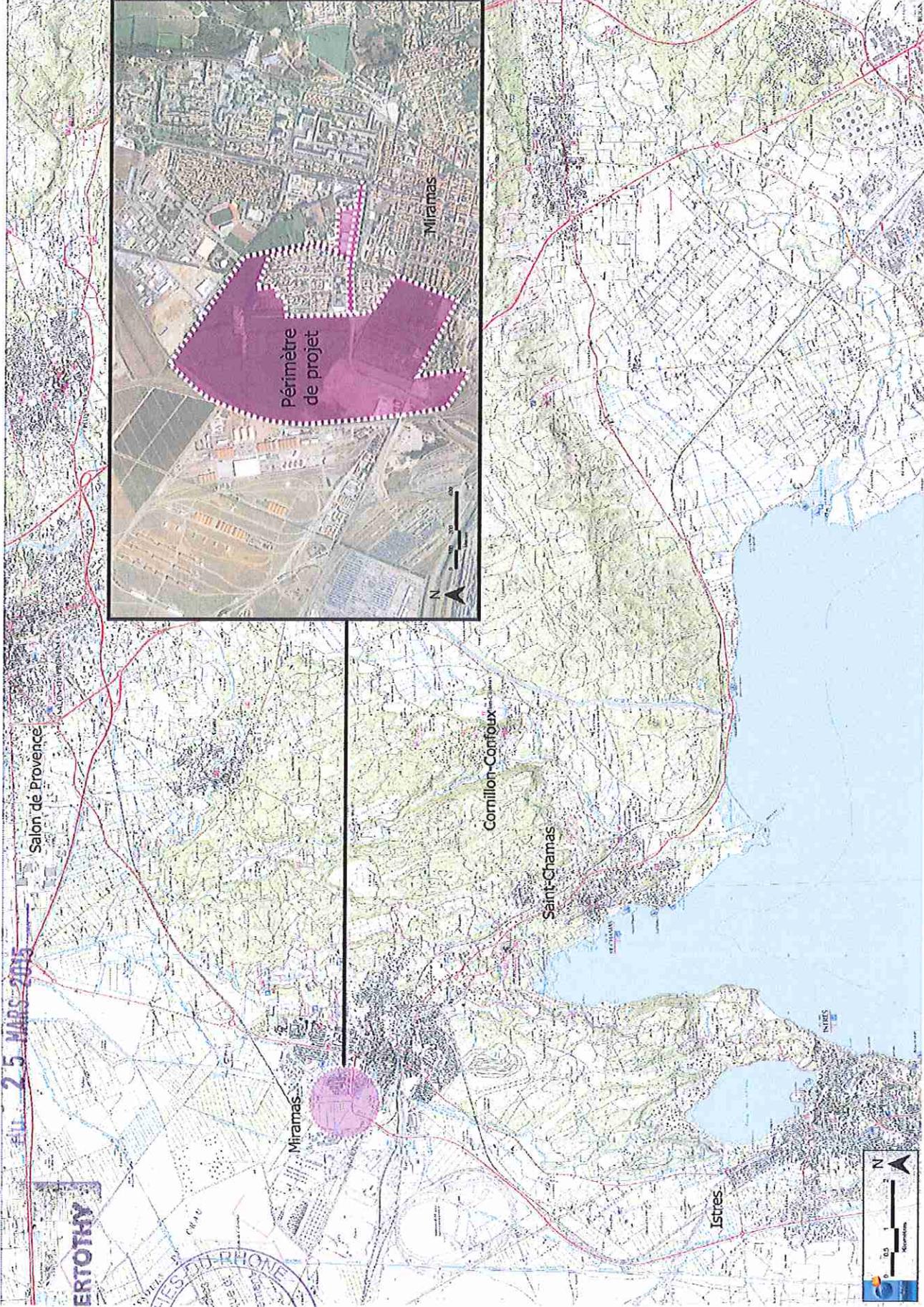


Figure 1 : situation du projet (Sources IGN)